



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît l'importance de mettre en place des mesures visant à protéger le bien-être et la sécurité de ses élèves.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique a pour objet de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein du Conseil, conformément à la *Loi sur les écoles* ; et, de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

APPLICATION

Cette politique ainsi que la directive qui en découle, s'applique à :

- Tous les candidats retenus recommandés pour un emploi avec le Conseil et tous les employés existants qui pourraient se trouver seuls avec des étudiants dans le cadre de leur emploi ;
- Les entrepreneurs privés et leurs employés ;
- Qui sont les soumissionnaires retenus pour les services contractuels de Conseil et dont les employés peuvent être en mesure de travailler seuls avec des étudiants pour leur obligation contractuelle ;
- Quiconque fournit des services de transport ;
- Tous les bénévoles fournissant des services jugés à risque moyen ou élevé, comme indiqué dans la Politique *Bénévoles dans les Écoles GÉ-14* ;



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

- Tous les étudiants de niveau postsecondaire qui terminent des stages de travail ; ainsi que les personnes qui terminent un emploi ou une formation parrainés par le gouvernement; et
- Toute autre personne fournissant des services aux élèves / écoles.

DÉFINITIONS

Accusation encore pendante : accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Contact direct : comprends généralement une interaction avec les élèves dans le cadre des fonctions de la personne.

Contact régulier : lorsqu'un contact avec les élèves est chaque jour ou sur une fréquence régulière.

Déclaration d'infraction annuelle : une déclaration écrite signée par un particulier énumérant toutes les infractions au *Code criminel* (Canada) pour lesquelles il a été reconnu coupable et pour lesquelles la réhabilitation (pardon) n'a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* depuis la dernière déclaration d'infraction ou le dernier relevé d'antécédents judiciaires remis au Conseil.

Fournisseurs de services : signifie un particulier qui n'est pas un employé du Conseil qui est en contact direct et régulier avec les élèves dans un emplacement scolaire appartenant au Conseil dans le but :

- i) de fournir des biens ou des services aux termes d'un contrat avec le Conseil;
- ii) d'exécuter les tâches relatives à sa fonction en tant qu'employé d'un fournisseur de biens ou de services lié par un contrat avec le Conseil, ou
- iii) de fournir des services à un fournisseur de biens ou de services lié par un contrat avec le ministère d'Éducation.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

Infraction criminelle : Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions : le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale : Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; la *Loi sur la sécurité routière* ainsi que la *Loi Sur les Soins et la Protection des Enfants et des Jeunes* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial.

Ordonnance judiciaire : Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer (**il n'est pas requis de déclarer les ordonnances judiciaires qui ne sont plus en force**). Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative.

Relevé des antécédents judiciaires : un document concernant un individu :

- a) qui a été préparé par un corps ou service de police à partir de données nationales figurant dans la banque de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) dans les six mois qui précèdent le jour où le Conseil obtient le document ;
et,
- b) qui contient des renseignements concernant les antécédents judiciaires du particulier, y compris les condamnations en vertu du *Code criminel* (Canada), des infractions à caractère sexuel pour lesquelles il a obtenu un pardon, celles en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi sur les aliments et drogues*, *Loi sur les armes à feu*, etc. ainsi que tout mandat et accusation en cours.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

- c) Les infractions sexuelles mentionnées à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de laquelle il a été octroyé ou délivré une réhabilitation.

Vérification des antécédents judiciaires : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, et fournit au demandeur les informations détaillées qui peuvent être divulguées légalement.

Vérification relative aux personnes vulnérables (VSC) : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, ou si son casier a été suspendu (autrefois, pardon) relativement à une infraction sexuelle, et vérifie si les dossiers de la police locale contiennent des informations pertinentes pour la VSC. L'information qui peut être légalement divulguée est communiquée au demandeur.

Précisions entourant la notion de contact direct et régulier

1. Il faut distinguer entre **contact direct** et **contact occasionnel**. Par exemple, un fournisseur de services retenu pour offrir des services d'orthophonie aux élèves a un contact direct et important avec ceux-ci, et l'on s'attend à ce que des rapports étroits soient créés dans le cadre de la prestation de ces services. Il convient de comparer cette situation à celle du postier, du livreur ou de l'opérateur d'une machine distributrice, pour qui le contact avec les élèves est occasionnel. Un contact direct comprend généralement, mais pas toujours, une interaction avec les élèves dans le cadre des fonctions de la personne.

On devrait considérer que le contact avec les élèves aura lieu pendant les heures où ils sont ordinairement à l'école ou participent à des activités parascolaires organisées par l'école, et ce, peu importe que les activités aient lieu, à l'école ou à l'extérieur.

2. Il faut aussi distinguer entre le **contact régulier** et **contact imprévu, sporadique** ou **involontaire**. Si un fournisseur de services entre régulièrement en contact avec les élèves, il est probable qu'il sera nécessaire pour lui d'obtenir un relevé des antécédents judiciaires. Par exemple, le personnel de la cafétéria entre en contact avec les élèves chaque jour. Les



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

cuisiniers et les serveurs apprennent à les connaître de façon plus personnelle que les fournisseurs de services qui viennent à l'école de temps à autre.

Si un fournisseur de services rencontre différents groupes d'élèves régulièrement (p. ex., le photographe ou le représentant de l'album souvenir), cela constitue un contact régulier.

3. Le contact avec les élèves devrait être À LA FOIS direct et régulier pour que le relevé des antécédents judiciaires soit requis. **À titre d'exemple uniquement**, voici une liste de fournisseurs de services potentiels qui, dans la plupart des cas, sinon tous, devront obtenir un relevé des antécédents judiciaires et des déclarations d'infractions chaque année. Cependant, cette liste n'est **pas** exhaustive. Il faut donc identifier les fournisseurs de services qui ont un contact direct et régulier avec les élèves en utilisant les critères ci-haut mentionnés.

- employés de la cafétéria;
- services à l'enfant et à la famille (p. ex., psychologue, travailleur social, conseillers pour enfants ou pour les jeunes, etc.);
- entraîneurs sportifs;
- concierges et préposés au nettoyage à contrat;
- artistes de spectacles (p. ex., orchestres et animateurs) qui viennent à l'école régulièrement;
- conférenciers invités, s'ils se présentent plus d'une fois ou à plus d'un endroit;
- photographes;
- responsables des bagues scolaires, de l'uniforme, de l'album souvenir;
- gardiens de sécurité;
- conducteurs d'autobus;
- conducteurs de taxi.

RÉVISION

Cette politique sera révisée à tous les 5 ans à moins de changements législatifs.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Ressources humaines

N° : RH-05

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Vérification des Antécédents
Judiciaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

DOCUMENTS CONNEXES

- Directive administrative : Vérification des Antécédents Judiciaires
- Annexe : Déclaration d'infraction annuelle